

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. (4181SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(11 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- la directive 2013/8/UE de la Commission du 26 février 2013 modifiant, en vue d'adapter ses dispositions techniques, la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues,
- la directive 2013/15/UE du Conseil du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises du fait de l'adhésion de la République de Croatie (Partie A de l'Annexe de la directive).

Cette transposition s'opère par l'ajout de ces deux directives à la liste des directives communautaires applicables en matière de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, figurant à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale à l'article 2 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permettant la transposition des directives en matière de réception automobile par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce déplore néanmoins le retard de transposition de la directive 2013/15/UE précitée qui aurait dû être transposée au plus tard pour le 1^{er} juillet 2013, date d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI